



ARRETE N° ARR 26.085/N

PORTANT INSTAURATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE STOP SUR LA ROUTE DE BRIE, AU DEBOUCHE DE LA RUE NUNGESSER
--

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-7, R.415-6 et R.415-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que des vitesses excessives et inappropriées sont régulièrement constatées Route de Brie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est instauré une obligation d'arrêt, matérialisée par un panneau de type STOP à l'intersection de la route de Brie et de la rue Nungesser à Brunoy, conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE N° ARR 26.085/N

**PORTANT INSTAURATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE STOP
SUR LA ROUTE DE BRIE, AU DEBOUCHE DE LA RUE
NUNGESSER**

ARTICLE 2 : La signalisation verticale et horizontale correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tout conducteur circulant sur la voie concernée est tenu de marquer un arrêt absolu au panneau STOP et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 février 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 5/3/2026

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 26.085/N

Objet de l'acte : PORTANT INSTAURATION D'UN ARRET OBLIGATOIRE STOP SUR LA ROUTE DE BRIE, AU DEBOUCHE DE LA RUE NUNGESSER
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale
Transaction Préfecture : 091-219101144-20260227-BRU_AR_25639_1-AR
Date de l'acte : 27/02/2026

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25639_1

Date de réception en Préfecture : 05 mars 2026